

SIÈGES EN ÉLECTION



SECTEUR 1 – SIÈGES 1 À 5 :

Comprenant les municipalités suivantes : Albanel, Chambord, Chapais, Chibougamau, Dolbeau-Mistassini, Girardville, La Doré, Lac-Ashuapmushuan, Lac-Bouchette, Mashteuiatsh, Mistissini, Normandin, Notre-Dame-de-Lorette, Passes-Dangereuses, Péribonka, Rivière-Mistassini, Roberval, Saint-Augustin du Lac-Saint-Jean, Saint-Edmond-les-Plaines, Sainte-Hedwidge, Sainte-Jeanne-d'Arc du Lac-Saint-Jean, Saint-Eugène-d'Argenteau, Saint-Félicien, Saint-François-de-Sales, Saint-Ludger-de-Milot, Saint-Prime, Saint-Stanislas du Lac-Saint-Jean, Saint-Thomas-Didyme, Waswanipi, Alma du Lac-Saint-Jean, Belle-Rivière, Desbiens, Hébertville, Hébertville-Station, Labrecque, Lamarche, Larouche, L'Ascension-de-Notre-Seigneur, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix, Saint-André-du-Lac-Saint-Jean, Saint-Bruno, Sainte-Monique du Lac-Saint-Jean, Saint-Gédéon, Saint-Henri-de-Taillon, Saint-Nazaire, Bégin, Ferland-et-Boileau, Lac-Achouakan, Lac-Ministuk, Lalemant, L'Anse-Saint-Jean, Mont-Valin, Petit-Saguenay, Rivière-Éternité, Saguenay, Saint-Ambroise, Saint-Charles-de-Bourget, Saint-David-de-Falardeau, Sainte-Rose-du-Nord, Saint-Félix-d'Otis, Saint-Fulgence, Saint-Honoré.



SECTEUR 2 – SIÈGE 6 :

Le présent secteur comprend également tout territoire qui n'est pas expressément visé par le secteur 1 ci-dessus, en excluant le secteur 3 défini au présent article.



SECTEUR 3 – SIÈGES 7 À 11 :

Comprenant les municipalités suivantes : Kamouraska, La Pocatière, Mont-Carmel, Petit-Lac-Sainte-Anne, Picard, Pohénégamook, Rivière-Ouelle, Saint-Alexandre-de-Kamouraska, Saint-André-de-Kamouraska, Saint-Athanase, Saint-Bruno-de-Kamouraska, Saint-Denis, Saint-Anne-de-la-Pocatière, Sainte-Hélène, Saint-Gabriel-Lalemant, Saint-Germain, Saint-Joseph-de-Kamouraska, Saint-Onésime-d'Ixworth, Saint-Pacôme, Saint-Pascal, Saint-Philippe-de-Néri, Baie-Saint-Paul, Beauré, Boischatel, Château-Richer, Clermont de Charlevoix, La Malbaie, Lac-Jacques-Cartier, Lac-Moncouche, Lac-Pikauba, L'Ange-Gardien de Montmorency, Les Éboulements, L'Isle-aux-Coudres, Mont-Apica, Mont-Élie, Notre-Dame-des-Monts, Petite-Rivière-Saint-François, Saint-Aimé-des-Lacs, Sainte-Anne-de-Beauré, Sainte-Brigitte-de-Laval, Sainte-Famille, Sainte-Pétronille, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Hilarion, Saint-Irénée de Charlevoix, Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Joachim, Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans, Saint-Siméon de Charlevoix, Saint-Tite-des-Caps, Saint-Urbain, Sault-au-Cochon, Baie-Sainte-Catherine, Sagard, Tadoussac, Sacré-Cœur, Les Bergeronnes, Les Escoumins, Longue-Rive, Portneuf-sur-Mer, Forestville, Colombier, Essipit, Lac-au-Brochet, Baie-Trinité, Godbout, Franquelin, Baie-Comeau, Pointe-Lebel, Pointe-aux-Outardes, Chute-aux-Outardes, Ragueneau, Pessamit, Rivière-aux-Outardes, Sept-Îles, Port-Cartier, Fermont, Maliotenam, Matimekosch, Lac-John, Rivière-Nipissis, Lac-Walker, Rivière-Mouchalagane, Lac-Juillet, Blanc-Sablon, Bonne-Espérance, Saint-Augustin du Saguenay, Gros-Mécatina, Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent, L'Île-d'Anticosti, Natashquan, Aguanish, Baie-Johan-Beetz, Havre-Saint-Pierre, Longue-Pointe-de-Mingan, Rivière-Saint-Jean de la Minganie, Rivière-au-Tonnerre, La Romaine, Mingan, Lac-Jérôme, Petit-Mécatina, Uashat, Schefferville, Kawawachikamach, Caniapiscau, Lac-Vacher, Pakua Shipi, Kangiqsualujuaq, Kuujuaq, Tasiujaq, Aupaluk, Rivière-Koksoak.



SECTEUR 4 – SIÈGE 12 :

Le présent secteur comprend également tout territoire qui n'est pas expressément visé par le secteur 3 ci-dessus, en excluant le secteur 1 défini au présent article.

DURÉE DU MANDAT :

Afin de permettre la rotation des administrateurs, à la première assemblée générale annuelle suivant l'adoption du présent Règlement 2016-1 où tous les sièges seront en élection, les administrateurs occupant les sièges deux (2), cinq (5), huit (8) et douze (12) seront élus pour un mandat d'un (1) an, ceux des sièges trois (3), six (6), neuf (9) et onze (11) pour un mandat de deux (2) ans et ceux des sièges un (1), quatre (4), sept (7) et dix (10) pour un mandat de trois (3) ans.

À la deuxième assemblée générale annuelle, un tiers des postes d'administrateurs, à un poste près, devront être remplacés et ainsi de suite d'année en année, selon le cycle suivant :

1. Les sièges deux (2), cinq (5), huit (8) et douze (12) seront en élection la deuxième année
2. Les sièges trois (3), six (6), neuf (9) et onze (11) seront en élection la troisième année
3. Et finalement, les sièges un (1), quatre (4), sept (7) et dix (10) seront en élection la quatrième année
4. Le cycle sera ainsi répété